

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-XXX

Objet : Fixation des capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie pour LAS (Licence avec une option Accès Santé) au titre de l'année universitaire 2025-2026.

LE CONSEIL ACADEMIQUE DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-5 et suivants, D. 612-33 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur,
Vu la proposition du Conseil Académique d'Université Côte d'Azur en date du 10 octobre 2024,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur des Etudes et de la Formation.

Après définition par Université Côte d'Azur des objectifs pluriannuels d'admission en première année du premier cycle des formations de médecine, d'odontologie et de maïeutique, en concertation avec la composante UFR Médecine (pour médecine et maïeutique) et avec la composante d'UFR Odontologie,

Fixe comme suit les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie pour LAS (Licence avec une option Accès Santé) au titre de l'année universitaire 2025/2026 :



CAPACITES D'ACCUEIL RENTREE 2025

MEDECINE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
176	78	254

ODONTOLOGIE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
30	14	44

MAIEUTIQUE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
13	10	23

PHARMACIE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
13	29	42

KINE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
30	56	86

262	187	449
------------	------------	------------

	capacité totale	60 ECTS (au moins 30%)		120 ECTS (au moins 30%)			total 120 ECTS	passerelles	total	européens	étudiants hors UE (arrêté 13/12/2019)
		LAS 1	LAS1/PASS Corse	total 60 ECTS	LAS2/3	LAS 2/3 Corse					
médecine	280	176	4	64,29%	78	8	30,71%	14	5,00%	0	0
odonto	56	30	3	58,93%	14	3	30,36%	5	8,93%	0	1
maieutique	31	13	1	45,16%	10	1	35,48%	6	19,35%	0	0
Kiné	100	30	6	36,00%	56	2	58,00%	6	6,00%	0	0
Pharmacie	42	13			29					0	0

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés :

Abstentions :

Voix favorables :

Voix contre :

Fait à Nice, le

AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2024-xx

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE :

TRANSMISE AU RECTEUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.